

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 570/1434 DU 8 11 /2013 PORTANT
FIXATION DE LA VALEUR D'ACHAT ET DE LA VALEUR DE SERVICE DU
POINT DE RETRAITE DETERMINANT RESPECTIVEMENT LE MONTANT DES
COTISATIONS DE L'EMPLOYE ET CELUI DES PENSIONS ET RENTES DE
L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE POUR L'ANNEE 2014

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/028 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant réorganisation des régimes de pensions et risques professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire en ses articles 11 et 12 telle que modifiée par la Loi n°1/07 du 21 avril 2011;

Vu le Décret-Loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

ORDONNE :**Article 1**

Les tranches de cotisations des affiliés de l'ONPR sont définies comme suit :

Classes cotisation	de Tranches d'indices		Nombre de points de cotisation
	Début	Fin	
Classe A	0	319	3
Classe B	320	429	4
Classe C	430	499	5
Classe D	500	614	6
Classe E	615	699	7
Classe F	700	989	9
Classe G	990	1069	11
Classe H	1070	1364	13
Classe I	1365	9999	15

La tranche d'indice pour les Magistrats est déterminée en utilisant l'indice implicite.

L'indice implicite est obtenu en divisant le traitement des Magistrats par la valeur de l'indice de la Fonction Publique.

Article 2

La valeur d'achat d'un point est fixée à sept cent vingt (720) Francs Burundais.

Article 3

La valeur de service mensuelle d'un point est fixée à quarante cinq (45) Francs Burundais.

Article 4

La cotisation mensuelle d'un salarié est calculée en multipliant le nombre de points correspondants à sa classe de cotisation par la valeur d'achat du point conformément au tableau ci-après :

Classe de cotisation	Nombre de Points de cotisation	Valeur d'achat du point (FBu)	Cotisation Mensuelle (FBu)
Classe A	3	720	2 160
Classe B	4	720	2 880
Classe C	5	720	3 600
Classe D	6	720	4 320
Classe E	7	720	5 040
Classe F	9	720	6 480
Classe G	11	720	7 920
Classe H	13	720	9 360
Classe I	15	720	10 800

Article 5

La cotisation de l'Etat-Employeur au titre des pensions ne doit pas être inférieure au double de la cotisation du salarié. A cette occasion s'ajoute 1% du salaire de base au titre de participation aux frais de gestion et 1% du salaire de base au titre de couverture des risques professionnels.

Article 6

Les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte n° 1123/151 ouvert à la Banque de la République du Burundi « BRB » au nom de l'Office National des Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».

Article 7

La Direction Générale de la Fonction Publique et l'ONPR sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Fait à Bujumbura, le 8 / 11 / 2013

**LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Annonciata SENDAZIRASA

